

**6607/15**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 16 mars 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 16 mars 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil** relative à la signature et à la conclusion au nom de l'Union de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République centrafricaine relatif au statut en République centrafricaine de la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA)

E 10131





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 10 mars 2015  
(OR. fr)**

**6607/15**

**LIMITE**

**CSDP/PSDC 106  
PESC 214  
COAFR 69  
RELEX 165  
CONUN 32  
CSC 47  
EUMAM RCA 16**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à la conclusion au nom de l'Union de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République centrafricaine relatif au statut en République centrafricaine de la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA)

---

**DÉCISION (PESC) 2015/... DU CONSEIL**

**du**

**relative à la signature et à la conclusion au nom de l'Union  
de l'accord sous forme d'échange de lettres  
entre l'Union européenne et la République centrafricaine  
relatif au statut en République centrafricaine  
de la mission de conseil militaire PSDC  
de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 218, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 janvier 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/78<sup>1</sup> qui dispose que le statut des unités et du personnel de la mission de conseil militaire PSDC de l'EUMAM RCA placés sous la direction de l'Union, y compris les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'accomplissement et au bon déroulement de leur mission, fait l'objet d'un accord conclu en application de l'article 37 du traité sur l'Union européenne (TUE) et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (2) À la suite de l'adoption, le 19 janvier 2015, d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a négocié, conformément à l'article 37 du TUE, un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la République centrafricaine concernant le statut de l'EUMAM RCA.
- (3) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la présente décision et ne contribue donc pas au financement de la présente mission.
- (4) Il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision (PESC) 2015/78 du Conseil du 19 janvier 2015 relative à une mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) (JO L 13 du 20.1.2015, p.8).

### *Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République centrafricaine relatif au statut en République centrafricaine de la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

### *Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer la lettre à l'effet d'engager l'Union.

### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le ... 2015.

*Par le Conseil*

*Le président*

---

ACCORD  
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
ET LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
RELATIF AU STATUT EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
DE LA MISSION DE CONSEIL MILITAIRE PSDC  
DE L'UNION EUROPÉENNE  
EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
(EUMAM RCA)

A. Lettre de l'Union européenne

Bruxelles, le ... 2015

S.E. Mme Catherine Samba-Panza  
Chef de l'État de la transition  
République centrafricaine

Excellence,

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 19 janvier 2015, la décision (PESC) 2015/78 établissant la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA).

Comme je vous l'annonçais dans ma lettre du 15 janvier dernier, à laquelle je vous sais gré d'avoir bien voulu répondre dès le 16 janvier, il convient maintenant de fixer le statut de l'EUMAM RCA et de ses personnels sous la forme d'un accord international entre votre pays et l'Union européenne.

Comme vous vous en souvenez, la République centrafricaine avait conclu, le 16 avril 2008, un accord sur le statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne déployées au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA) en application de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1778(2007).

Les dispositions de cet accord, qui n'est plus en vigueur depuis la date de départ du dernier élément de l'EUFOR RCA, sont néanmoins parfaitement adaptées aux besoins de l'EUMAM RCA qui sera déployée en République centrafricaine.

Par conséquent, je vous propose, d'une façon similaire à celle selon laquelle nous avons procédé dans le cadre de l'EUFOR RCA en mars 2014, que l'ensemble des dispositions de cet accord (articles 1 à 19) soient rendues applicables à l'EUMAM RCA, étant entendu que:

- chaque mention de l'EUFOR dans lesdits articles sera considérée comme se référant à l'EUMAM RCA;
- chaque mention du commandant de la force de l'Union européenne sera considérée comme se référant au commandant de la mission EUMAM RCA;
- les moyens de transport mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point a), à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 3, seront considérés comme comprenant les moyens de transport qui sont la propriété des contingents nationaux composant l'EUMAM RCA, ainsi que ceux qui sont loués ou affrétés par l'EUMAM RCA;
- la référence à la résolution 1778(2007) du Conseil de sécurité des Nations unies du 25 septembre 2007 faite à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b), est considérée comme une référence à la fois à notre échange de lettres des 15 et 16 janvier derniers et à la décision du Conseil de l'Union européenne précitée en date du 19 janvier 2015.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent votre agrément. Dans le cas d'une réponse positive de votre part, la présente lettre et votre réponse constitueront ensemble un accord international juridiquement contraignant entre la République centrafricaine et l'Union européenne portant sur le statut de l'EUMAM RCA, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre lettre de réponse.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute et très respectueuse considération.

Pour l'Union européenne  
Federica Mogherini

B. Lettre de la République centrafricaine

Bangui, le ... 2015

Madame Federica MOGHERINI  
Haut Représentant de l'Union européenne  
pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

Madame le Haut Représentant,

Je vous remercie de votre lettre du ... 2015 concernant l'EUMAM RCA, qui se lit ainsi:

"Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 19 janvier 2015, la décision (PESC) 2015/78 établissant la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA).

Comme je vous l'annonçais dans ma lettre du 15 janvier dernier, à laquelle je vous sais gré d'avoir bien voulu répondre dès le 16 janvier, il convient maintenant de fixer le statut de l'EUMAM RCA et de ses personnels sous la forme d'un accord international entre votre pays et l'Union européenne.

Comme vous vous en souvenez, la République centrafricaine avait conclu, le 16 avril 2008, un accord sur le statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne déployées au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA) en application de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1778(2007).

Les dispositions de cet accord, qui n'est plus en vigueur depuis la date de départ du dernier élément de l'EUFOR RCA, sont néanmoins parfaitement adaptées aux besoins de l'EUMAM RCA qui sera déployée en République centrafricaine.

Par conséquent, je vous propose, d'une façon similaire à celle selon laquelle nous avons procédé dans le cadre de l'EUFOR RCA en mars 2014, que l'ensemble des dispositions de cet accord (articles 1 à 19) soient rendues applicables à l'EUMAM RCA, étant entendu que:

- chaque mention de l'EUFOR dans lesdits articles sera considérée comme se référant à l'EUMAM RCA;
- chaque mention du commandant de la force de l'Union européenne sera considérée comme se référant au commandant de la mission EUMAM RCA;
- les moyens de transport mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point a), à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 3, seront considérés comme comprenant les moyens de transport qui sont la propriété des contingents nationaux composant l'EUMAM RCA, ainsi que ceux qui sont loués ou affrétés par l'EUMAM RCA;
- la référence à la résolution 1778(2007) du Conseil de sécurité des Nations unies du 25 septembre 2007 faite à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b) est considérée comme une référence à la fois à notre échange de lettres des 15 et 16 janvier derniers et à la décision du Conseil de l'Union européenne précitée en date du 19 janvier 2015.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent votre agrément. Dans le cas d'une réponse positive de votre part, la présente lettre et votre réponse constitueront ensemble un accord international juridiquement contraignant entre la République centrafricaine et l'Union européenne portant sur le statut de l'EUMAM RCA, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre lettre de réponse."

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de votre lettre recueillent mon agrément.

Je vous prie d'agréer, Madame le Haut Représentant, l'expression de ma très haute considération.

Pour la République centrafricaine

Catherine SAMBA-PANZA